

# **Manuel de Compliance**

## Manuel de Compliance d'Allianz Suisse

1	Introduction .....	4
1.1	Champ d'application .....	4
1.2	Convention linguistique .....	4
1.3	Objectif de la Compliance .....	4
1.4	Mise en œuvre et application du manuel de Compliance, responsabilité du Directoire, des cadres et des collaborateurs .....	4
1.5	Rôle de Droit/Compliance .....	5
1.6	Obligation d'annonce .....	5
1.7	Reporting de Compliance .....	5
1.8	Saisie et classification des risques de Compliance .....	5
1.9	Sanctions .....	6
2	Code de conduite applicable à l'éthique commerciale et à la déontologie du groupe Allianz Suisse .....	6
2.1	Champ d'application .....	6
2.2	Mise en œuvre et application du Code de conduite .....	6
2.3	Conséquences en cas d'infraction .....	6
3	Prévention des conflits d'intérêts .....	6
3.1	Mesures pour prévenir les conflits d'intérêts .....	7
3.2	Acceptation de cadeaux et d'autres avantages .....	7
4	Notification de comportements fautifs (Whistleblowing / SPEAK UP) .....	7
4.1	Obligation d'annonce en cas d'éventuelles infractions .....	7
4.2	Annonce anonyme .....	8
4.3	Protection du dénonciateur au sein d'Allianz Suisse .....	8
5	Droit de la surveillance .....	8
5.1	Surveillance intégrée des assurances .....	8
5.2	Mise en œuvre des prescriptions relatives au droit de la surveillance au sein d'Allianz Suisse .....	9
5.3	Dispositions pénales .....	10
6	Informations confidentielles, protection et sécurité des données .....	10
6.1	Informations confidentielles sur les processus commerciaux .....	10
6.2	Classification des données .....	10
6.3	Transparence dans la collecte des données .....	11
6.4	Principe «need to know», principe de proportionnalité .....	11
6.5	Mise en œuvre de la protection des données au sein d'Allianz Suisse .....	11
6.6	Dispositions pénales de la loi sur la protection des données .....	12
7	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mesures d'embargo .....	12
7.1	But et champ d'application .....	12
7.2	Obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme .....	13
7.2.1	Principe «Know your customer» .....	13
7.2.2	Clarification de l'arrière-plan économique .....	13
7.2.3	Documentation .....	13
7.2.4	Obligation d'annonce .....	13
7.3	Directive et formation .....	13
7.4	Mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme et prescriptions d'embargo	13
7.5	Responsabilités et compétences .....	14

7.6	Sanctions.....	15
8	Droit des cartels .....	15
8.1	Champ d'application .....	16
8.2	Accords en matière de concurrence.....	16
8.3	Accords illicites restreignant la concurrence.....	16
8.4	Pratiques justifiées.....	17
8.5	Accords au sein d'un groupe.....	18
8.6	Sanctions, annonces à la Commission de la concurrence.....	18
8.7	Obligation d'annonce et compétences .....	18
9	Droit pénal de la corruption .....	18
9.1	Mise en œuvre au sein d'Allianz Suisse.....	19
9.2	Examen de l'intégrité des prestataires (Vendor Integrity Screening) .....	19
9.3	Corruption entre particuliers.....	19
9.4	Dons et activités de sponsoring .....	20
9.5	Différence entre corruption et pratique autorisée .....	20
9.6	Obligation d'annonce .....	20
9.7	Sanctions.....	20
10	Programme «Anti Fraud» .....	20
10.1	Signaux d'alerte et pratiques interdites .....	20
10.2	Mise en œuvre et application de la directive «Anti Fraud» d'Allianz Suisse .....	21
10.3	Sanctions.....	21
11	Opérations proscrites .....	21
11.1	Champ d'application des règles de comportement d'Allianz Suisse en la matière et cercle des personnes concernées .....	21
11.2	Interdictions relatives aux informations d'initiés.....	22
11.3	Opérations pour compte propre comme moyens de placement .....	22
11.4	Délai de blocage pour les opérations sur les actions d'Allianz SE .....	22
11.5	Mise en œuvre et application des règles de comportement sur le traitement des informations d'initiés: approbation préalable («Preclearance») des transactions des AFIP et des DP.....	22
11.6	Exceptions relatives à l'approbation préalable («Preclearance») .....	23
11.7	Déclaration de conformité annuelle, contrôles par échantillonnage effectués par le service Group Compliance d'Allianz SE auprès des AFIP .....	23
11.8	Obligation de divulgation des comptes et dépôts, contrôles par échantillonnage effectués par Droit/Compliance .....	23
11.9	Opérations proscrites.....	23
11.10	Sanctions.....	24
12	Discrimination et harcèlement sexuel sur le lieu de travail.....	24
12.1	Formes de discrimination.....	24
12.2	Harcèlement sexuel sur le lieu de travail.....	24
12.3	Mobbing.....	24
12.4	Mesures destinées à lutter contre la discrimination.....	24
12.5	Sanctions.....	24
13	Communication avec les clients, les autorités de surveillance et les médias .....	25
13.1	Communication avec les clients.....	25
13.2	Identification du destinataire .....	25
13.3	Communication avec les médias.....	25
13.4	Communication avec les autorités de surveillance .....	25
13.5	Gestion des réclamations.....	25
14	Entrée en vigueur.....	25

## **1 Introduction**

### **1.1 Champ d'application**

Les dispositions ci-après s'appliquent à tous les collaborateurs d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA, d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA et de toutes les filiales (ci-après dénommée «Allianz Suisse»).

Le présent manuel de Compliance définit les normes dans les domaines à risque pertinents quant à la Compliance. Tous les collaborateurs d'Allianz Suisse doivent en prendre connaissance et les respecter dans le cadre de leur activité professionnelle.

### **1.2 Convention linguistique**

Seule la forme masculine est utilisée dans le présent document; toutefois, elle se réfère également, par analogie, aux personnes de sexe féminin.

### **1.3 Objectif de la Compliance**

La Compliance, qui concerne la gestion de l'intégrité, vise à garantir une conduite des affaires irréprochable. Allianz Suisse est tenue de faire preuve d'honnêteté, d'éthique et de probité ainsi que de respecter la loi dans ses pratiques commerciales. Son succès et sa réputation dépendent de la confiance de nos clients (preneurs d'assurance), de nos collaborateurs, de nos actionnaires, de nos partenaires commerciaux et des autorités de surveillance compétentes. Les processus internes à l'entreprise font l'objet d'une communication suffisamment complète, équitable, transparente et ponctuelle vis-à-vis des actionnaires, des autorités de surveillance, des collaborateurs et des preneurs d'assurance. La confiance accordée à Allianz Suisse repose également en grande partie sur le comportement des collaborateurs, des cadres et des membres du Directoire dans leur travail quotidien.

Une attitude probe implique en outre de déceler à temps les conflits d'intérêts et d'instaurer un système de valeurs commun au sein d'Allianz Suisse. Il en va de la réputation de l'entreprise.

L'objectif du présent manuel de Compliance est d'expliquer plus en détail les principes du Code de conduite, lesquels principes sont concrétisés au travers de directives et instructions internes complémentaires. Le Directoire attend de tous les collaborateurs qu'ils respectent et appliquent les lois et les prescriptions en vigueur ainsi que les directives internes.

### **1.4 Mise en œuvre et application du manuel de Compliance, responsabilité du Directoire, des cadres et des collaborateurs**

La mise en œuvre et l'application du présent manuel de Compliance constitue une tâche de direction et fait partie intégrante des obligations de chaque supérieur hiérarchique. Les cadres adoptent un comportement exemplaire et connaissent les dispositions légales en vigueur qui concernent l'entreprise et leur domaine de responsabilité. Ils veillent à ce que les collaborateurs soient informés de toute modification des règlements et des directives et s'assurent, au moyen de communications et de contrôles, que les collaborateurs sont familiarisés avec les dispositions légales, les directives et les règlements en vigueur et qu'ils prennent connaissance et appliquent les prescriptions relatives à la Compliance dans leur domaine de responsabilité. Les cadres vérifient également que les collaborateurs effectuent rapidement les didacticiels mis à disposition par Droit/Compliance. Les collaborateurs sont tenus de se familiariser avec les lois, les ordonnances, les règlements, les circulaires et les directives à respecter dans leur travail quotidien.

## **1.5 Rôle de Droit/Compliance**

Droit/Compliance conseille et soutient le Directoire, les cadres et les collaborateurs dans leur activité afin qu'ils puissent l'exercer conformément aux lois, aux prescriptions et aux directives en vigueur. À l'aide de conseils, de formations et de contrôles, Droit/Compliance crée les conditions nécessaires à l'identification précoce et à la prévention des risques réglementaires ou des risques de réputation. De plus, les collaborateurs suivent régulièrement des formations sur le Code de conduite, la gouvernance d'entreprise, la lutte contre le blanchiment d'argent, le programme «Anti Fraud», la lutte contre la corruption, la protection des données, le droit des cartels, etc. Droit/Compliance vérifie que les formations ont été suivies avec succès et établit des rapports à l'attention du Directoire ainsi que de l'Audit and Risk Committee d'Allianz Suisse.

Les collaborateurs ne doivent pas essayer de résoudre seuls des cas difficiles ou avec lesquels ils sont peu familiarisés, mais doivent au contraire adresser leurs questions à leur supérieur hiérarchique ou directement à Droit/Compliance.

La section Droit/Compliance dispose d'un droit de renseignement, d'accès et de consultation illimité pour l'ensemble des informations et processus commerciaux relevant de son domaine de compétence.

## **1.6 Obligation d'annonce**

Les collaborateurs qui constatent une violation du Code de conduite, du présent manuel de Compliance, des règlements et directives internes d'Allianz Suisse ou des dispositions légales sont tenus d'en informer immédiatement Droit/Compliance ou la Révision interne. Une violation constatée peut aussi être dénoncée via le canal anonyme Whistleblowing à l'adresse <http://intern.allianz-suisse.ch/portal/Whistleblowing> (voir aussi chiffre 4 ci-dessous).

## **1.7 Reporting de Compliance**

Droit/Compliance établit régulièrement des rapports, au moins deux fois par an, à l'attention du Directoire et de l'Audit and Risk Committee d'Allianz Suisse. Les faits ou événements pertinents relatifs à la Compliance qui pourraient avoir des répercussions sur le groupe Allianz, tels qu'une violation des règles d'Allianz Suisse quant aux informations d'initiés ou une procédure pénale ou relevant du droit de la surveillance, que la procédure soit menaçante ou pendante, contre Allianz Suisse ou ses organes, doivent être rapportés sans délai à l'Audit and Risk Committee d'Allianz Suisse et au service Group Compliance d'Allianz SE.

Le présent manuel de Compliance ainsi que l'ensemble des règlements et directives internes sont régulièrement contrôlés et mis à jour.

## **1.8 Saisie et classification des risques de Compliance**

Allianz Suisse utilise une approche de la Compliance basée sur les risques dans le cadre de son système interne de contrôle (ci-après dénommé SIC).

Le service Gestion des risques détermine les principaux risques de Compliance avec Droit/Compliance et les différents services techniques, sur la base des lois, des règlements et des directives en vigueur. Des responsables locaux du SIC, qui relèvent ces risques et les consignent dans un catalogue, sont nommés dans chaque service technique. Chaque année, ils soumettent ce catalogue à une autoévaluation des risques et de contrôle. Droit/Compliance aide les services techniques dans l'évaluation de leurs principaux risques de Compliance et étudie la plausibilité des

catalogues de risques, des mesures adoptées par ces services ainsi que des contrôles-clés. Les risques de Compliance doivent être supprimés ou limités à l'aide de mesures adéquates. Lors de l'enregistrement des principaux risques de Compliance, Droit/Compliance utilise les formulaires d'évaluation des risques sur des thèmes spécifiques mis à disposition par le service Group Compliance d'Allianz SE.

### **1.9 Sanctions**

Toute infraction aux lois en vigueur ainsi qu'au présent manuel de Compliance et aux règlements et directives internes sera punie et pourra avoir des conséquences aussi bien en matière de droit pénal que de droit du travail. De plus, des poursuites civiles pourront être engagées contre Allianz Suisse et/ou des sanctions pénales ou relevant du droit de la surveillance, être prises à son encontre.

## **2 Code de conduite applicable à l'éthique commerciale et à la déontologie du groupe Allianz Suisse**

Le présent manuel de Compliance repose sur les standards minimums fixés de manière contraignante dans le Code de conduite, qui édicte des normes éthiques, et aide les collaborateurs d'Allianz Suisse à prévenir toute situation dans laquelle leur intégrité pourrait être mise en doute.

Le Code de conduite indique clairement le comportement à adopter par les collaborateurs dans certaines situations et quand les limites critiques sont atteintes (p. ex. lors de l'acceptation de cadeaux ou en cas d'invitations de partenaires commerciaux). La réception de cadeaux et d'autres avantages ne doit pas mettre en doute l'indépendance professionnelle et l'intégrité des décisions. Le Code de conduite contribue fortement au maintien et au renforcement de la confiance des clients, des actionnaires, des collaborateurs, de l'autorité de surveillance et du marché.

### **2.1 Champ d'application**

Le Code de conduite définit les principes régissant l'activité d'Allianz Suisse. Il s'applique avec force obligatoire aux membres du Directoire ainsi qu'à tous les collaborateurs d'Allianz Suisse. Les règlements, les instructions et les directives comprennent des réglementations plus détaillées. Celles qui sont en vigueur sont disponibles sur l'intranet d'Allianz Suisse (base de données des directives).

### **2.2 Mise en œuvre et application du Code de conduite**

Les cadres sont responsables de la mise en œuvre et de l'application du Code de conduite. Droit/Compliance propose chaque année un didacticiel sur les thèmes de Compliance de ce code. Les supérieurs hiérarchiques doivent veiller à ce que les collaborateurs l'exécutent rapidement.

### **2.3 Conséquences en cas d'infraction**

Toute infraction au Code de conduite peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à des sanctions pénales à l'encontre des collaborateurs concernés.

## **3 Prévention des conflits d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêts notamment lorsque des intérêts personnels ou privés vont à l'encontre des intérêts commerciaux d'Allianz Suisse ou doivent être pris en compte. Les collaborateurs d'Allianz Suisse sont tenus de sauvegarder en premier lieu les intérêts d'Allianz Suisse en tant qu'employeur.

Des conflits d'intérêts peuvent en particulier survenir si

- des relations d'affaires sont entretenues avec des membres de la famille et des amis assurés auprès d'Allianz Suisse;
- des activités accessoires ou des mandats sont exercés en dehors du groupe Allianz Suisse dans des entreprises qui sont assurées auprès d'Allianz Suisse ou sont en concurrence avec elle;
- une participation financière ou un mandat exercé en dehors du groupe Allianz Suisse est en rapport avec la sphère de responsabilité professionnelle du collaborateur concerné;
- des cadeaux, des invitations ou des avantages pouvant mettre en doute l'indépendance professionnelle des collaborateurs sont acceptés ou octroyés.

Il convient d'éviter de tels conflits d'intérêts.

### **3.1 Mesures pour prévenir les conflits d'intérêts**

Les collaborateurs sont tenus d'indiquer d'éventuels conflits d'intérêts et d'en discuter ouvertement avec leur supérieur hiérarchique afin que la situation puisse être étudiée rapidement et équitablement.

Les activités accessoires et les activités professionnelles de conseiller ne doivent en aucun cas nuire aux intérêts d'Allianz Suisse. Droit/Compliance répertorie chaque année les participations importantes des collaborateurs à toute entreprise économique ou les mandats qu'ils exercent dans un organe en dehors d'Allianz Suisse.

### **3.2 Acceptation de cadeaux et d'autres avantages**

Jusqu'à un certain degré, les cadeaux et présents de partenaires sont une pratique usuelle dans les affaires. Ils peuvent néanmoins créer un conflit d'intérêts et mettre en doute la réputation d'Allianz Suisse. L'acceptation de cadeaux et d'autres avantages est en principe proscrite dès lors que leur valeur dépasse 100 francs. Le supérieur hiérarchique direct doit en être informé. Les collaborateurs sont invités à s'adresser à Droit/Compliance. Sont déterminants les standards minimaux d'Allianz Suisse concernant les cadeaux et invitations, lesquels standards concrétisent le Code de conduite (voir aussi chiffre 9 ci-dessous).

## **4 Notification de comportements fautifs (Whistleblowing / SPEAK UP)**

Une confiance réciproque, de la loyauté, de l'intégrité ainsi qu'une communication claire et franche constituent la base du succès d'Allianz Suisse. Il est toutefois possible que des collaborateurs relèvent des actes/omissions qui, éventuellement, ne sont pas en conformité avec les fondements légaux et les valeurs ancrées chez Allianz Suisse. À cette fin, Allianz Suisse met à disposition un canal de whistleblowing. Le whistleblowing est un système de contrôle et de surveillance important et efficace.

### **4.1 Obligation d'annonce en cas d'éventuelles infractions**

Conformément à l'art. 321a, al. 1 du Code des obligations, il incombe aux collaborateurs de sauvegarder de bonne foi les intérêts légitimes de l'employeur. C'est pourquoi Allianz Suisse attend

de ses collaborateurs qu'ils indiquent immédiatement à leur supérieur hiérarchique toute violation de prescriptions légales, de circulaires de l'autorité de surveillance, de règlements et directives internes d'Allianz Suisse ou toute pratique contraire à l'éthique ou irrégularité dont ils auraient connaissance, ou qu'ils dénoncent directement ces infractions, au moyen d'une annonce via le canal whistleblowing (SPEAK UP) sur l'intranet. Le formulaire correspondant est disponible sur l'intranet et peut être recherché à l'aide du mot-clé «Whistleblowing». D'éventuelles infractions peuvent être signalées à son propre supérieur hiérarchique, à la Direction de l'entreprise ou à l'Audit & Risk Committee d'Allianz Suisse, à Droit/Compliance ou à la Révision interne. Une enquête subséquente éventuelle sera engagée par Droit/Compliance ou par la Révision interne.

## **4.2 Annonce anonyme**

Les annonces effectuées via l'intranet sont anonymes si l'expéditeur n'indique pas son nom. Allianz Suisse recommande toutefois à ses collaborateurs de préciser leur nom et leur fonction afin que les faits puissent être examinés objectivement et équitablement et que d'éventuelles questions complémentaires puissent être posées.

Toutes les annonces effectuées via l'intranet sont directement transmises à la Révision interne. Les collaborateurs peuvent également envoyer un courriel ou un courrier à l'Audit & Risk Committee c/o Révision interne ou faire part de leurs remarques oralement à la Révision interne.

Les annonces d'enquêtes ou de procédures à l'encontre d'Allianz Suisse, de membres du Directoire ou de collaborateurs doivent être adressées sans délai à Droit/Compliance, dans la mesure où de telles enquêtes peuvent entraîner des sanctions pénales et/ou relevant du droit de la surveillance pour les personnes concernées et pour Allianz Suisse.

## **4.3 Protection du dénonciateur au sein d'Allianz Suisse**

Toutes les annonces effectuées de bonne foi, tout en protégeant l'anonymat de leur auteur, sont traitées de manière confidentielle, rapide, objective et équitable tout en protégeant l'anonymat de leur auteur. Les collaborateurs qui signalent de bonne foi une éventuelle violation de prescriptions légales, de circulaires de l'autorité de surveillance, de règlements et directives internes d'Allianz Suisse ou d'éventuelles pratiques contraires à l'éthique ou irrégularités ne feront l'objet d'aucunes représailles sur la base de ces informations. Une annonce est considérée comme étant de bonne foi si le collaborateur a des raisons objectives de croire à une irrégularité.

Toute information est traitée confidentiellement en tenant compte du droit en vigueur. Un collaborateur ne doit subir aucun préjudice s'il respecte les dispositions du présent manuel de Compliance ou s'il informe directement les services compétents, conformément au chapitre 4.1 d'infractions ou de conflits éventuels. Le respect strict des prescriptions légales permet à Allianz Suisse et à ses collaborateurs de se prémunir contre des risques juridiques et des sanctions réglementaires et, ce faisant, de protéger leur réputation. En effet, la réputation du groupe Allianz Suisse pourrait subir des dommages inestimables, même dans les cas où Allianz Suisse ne peut être tenue responsable des agissements de ses collaborateurs.

# **5 Droit de la surveillance**

## **5.1 Surveillance intégrée des assurances**

La surveillance des assurances vise à protéger les assurés de tout abus. L'activité intégrée de surveillance se focalise sur la solvabilité, afin de veiller à ce que les compagnies d'assurance soient



à tout moment en mesure d'assumer leurs engagements financiers vis-à-vis des assurés. De plus, conformément à l'article 5 de la loi sur la surveillance des marchés financiers, cette surveillance a pour but de protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Un contrôle préventif des produits n'est effectué que dans la prévoyance professionnelle et dans l'assurance-maladie. La protection des assurés et le fonctionnement des marchés financiers sont garantis par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) à l'aide des instruments suivants:

- agrément pour l'exercice d'une activité et approbation des plans d'affaires;
- surveillance continue de l'activité d'assurance
- examen des rapports annuels
- examen de la solvabilité à l'aide de Solvabilité I (marge de solvabilité);
- «Test suisse de solvabilité» (SST), grâce auquel est calculé le besoin en capital des compagnies d'assurance par rapport à leur profil de risque, et
- «Swiss Quality Assessments», relatives à la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques et au système interne de contrôle.
- Examen et appréciation de tous les risques pertinents
- Examen des rapports sur les capitaux engagés
- Au titre du droit de regard, mise en oeuvre de mesures pour la protection des assurés des suites d'abus et d'une mise en danger de la solvabilité
- Retrait de l'agrément en cas de cessation de l'activité d'assurance
- Accompagnement de la liquidation des sinistres et de la libération de la surveillance

## **5.2 Mise en œuvre des prescriptions relatives au droit de la surveillance au sein d'Allianz Suisse**

Chaque collaborateur est personnellement tenu de respecter les lois, les prescriptions et les circulaires en vigueur ainsi que les directives internes d'Allianz Suisse qui concernent son activité professionnelle. Les collaborateurs doivent se familiariser avec les dispositions relatives à leur travail. Les cadres des services et sections concernés doivent veiller à ce que les collaborateurs connaissent et appliquent en tout temps les prescriptions légales.

Les collaborateurs sont tenus d'informer leur supérieur hiérarchique en cas de doute sur le respect des conditions et obligations officielles. Droit/Compliance les conseille et les soutient afin que les lois, circulaires et décisions relatives au droit de la surveillance soient appliquées.

Les supérieurs hiérarchiques des services concernés doivent indiquer trimestriellement à Droit/Compliance tous les changements intervenus dans le plan d'exploitation.

Droit/Compliance vérifie ces modifications et les saisit dans la base de données correspondante. Si un fait n'a pas encore été annoncé à l'autorité de surveillance (FINMA), Droit/Compliance prend les mesures nécessaires à cet effet. Si aucun changement n'a eu lieu au cours d'un trimestre, Droit/Compliance doit en être informé en conséquence (déclaration *a contrario*).

### **5.3 Dispositions pénales**

La loi sur la surveillance des assurances prévoit différentes dispositions pénales, qui peuvent aller de l'amende à la peine privative de liberté pour les responsables et pour Allianz Suisse.

## **6 Informations confidentielles, protection et sécurité des données**

Pour Allianz Suisse, les informations et les données sur ses clients constituent la base essentielle de ses relations d'affaires. L'acquisition, le traitement, la transmission, la conservation ou la suppression abusifs de données peuvent gravement endommager sa réputation et avoir des conséquences pénales pour ses collaborateurs. Dans de nombreux domaines, Allianz Suisse dispose de données personnelles et de profils de la personnalité particulièrement sensibles sur ses clients, ses collaborateurs ou ses partenaires, tels que des données médicales dans les propositions d'assurance-vie et les rapports médicaux, des données de sinistre en matière de LPP, LAA, LAMal, responsabilité civile, etc. (liste non exhaustive). Ces informations revêtent une importance économique considérable.

### **6.1 Informations confidentielles sur les processus commerciaux**

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les collaborateurs seront régulièrement amenés à posséder des informations confidentielles sur des clients, des partenaires ou sur Allianz Suisse. Pendant la durée des rapports de travail et à l'issue de ceux-ci, ils sont tenus de traiter l'ensemble des affaires et processus commerciaux de manière confidentielle. Le respect du devoir de discrétion et des dispositions légales de la loi sur la protection des données constituent la base essentielle de la confiance que les clients accordent à Allianz Suisse.

Le traitement des informations confidentielles sur les processus commerciaux revêt une importance particulière. Les informations confidentielles ne doivent être transmises que dans le cadre des attributions professionnelles, en tenant compte des restrictions légales et contractuelles. Les informations confidentielles concernant les processus commerciaux d'Allianz Suisse ne doivent pas être utilisées pour un usage ou pour un bénéfice personnel, ni pour celui d'un tiers (y compris les membres de la famille). Les personnes qui ne font pas partie du service/de la section concerné(e) ne doivent pas avoir accès aux dossiers, à la documentation ou aux documents confidentiels.

Les affaires confidentielles ne doivent pas être évoquées dans des lieux où des tiers non autorisés pourraient entendre la discussion. Si des entretiens se déroulent par téléphone ou hors des bureaux, p. ex. dans un restaurant, dans un train, dans un taxi ou dans un lieu public quelconque, il faudra toujours veiller à ce que des tiers non autorisés n'obtiennent pas involontairement des informations confidentielles. Si l'on n'y prête pas attention, celles-ci peuvent être divulguées lors d'une discussion impromptue dans la sphère privée ou entre collègues. En cas de doute, toute information sera toujours traitée de manière confidentielle.

### **6.2 Classification des données**

Toutes les données disponibles au sein d'Allianz Suisse doivent être classifiées dans l'un des niveaux de confidentialité (données publiques, données à usage interne, données confidentielles, données strictement confidentielles) et attribuées à un «data owner» identifiable personnellement. Tous les secrets commerciaux d'Allianz Suisse, tels que des informations sur la stratégie de l'entreprise, la planification, la conclusion imminente d'affaires, le calcul des prix et tarifs, les

conditions contractuelles, etc., doivent être traités de manière strictement confidentielle. Il faut toujours respecter les directives d'Allianz Suisse relatives à la classification.

### **6.3 Transparence dans la collecte des données**

La loi sur la protection des données comprend une exigence générale de transparence selon laquelle la collecte de données personnelles et les finalités de leur traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de transparence s'applique à la collecte de toutes les données personnelles, qu'elles soient ou non particulièrement sensibles ou acquises par un tiers. Par traitement au sens de la loi sur la protection des données, on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée lorsqu'il collecte des données sensibles ou des profils de la personnalité la concernant.

Tout client, toute personne assurée ou lésée et tout partenaire est en droit de demander des renseignements à propos des données personnelles disponibles à son sujet.

### **6.4 Principe «need to know», principe de proportionnalité**

Tout traitement de données doit être licite. Tout traitement de données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité, en ce sens que le mode de traitement doit être approprié et nécessaire à l'accomplissement des tâches. De plus, il ne doit avoir lieu que dans le but indiqué lors de la collecte des données, qui ressort des circonstances ou qui est prévu par une loi.

Les données personnelles ne doivent être accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin pour leur travail.

Les données personnelles dont on n'a plus l'usage seront détruites à l'expiration du délai de conservation; celles dont on constate qu'elles sont incorrectes devront être corrigées ou détruites.

Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé.

Les différentes sociétés d'Allianz Suisse et ses agences générales sont considérées entre elles comme des tiers. Les données ne peuvent être transmises entre les sociétés que si le client a approuvé une telle transmission sur la proposition d'assurance.

### **6.5 Mise en œuvre de la protection des données au sein d'Allianz Suisse**

Allianz Suisse a édicté des règlements correspondants, qui font partie intégrante du contrat de travail. Ces règlements peuvent également être consultés sur l'intranet (base de données des directives). Leurs dispositions s'appliquent à tous les collaborateurs des sociétés regroupées au sein d'Allianz Suisse ainsi qu'à ceux des agences générales d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse a désigné un Information Security Officer (responsable de la protection des données) qui, en tant que responsable et conseiller à la protection des données indépendant, est chargé d'assurer le respect à l'interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers. L'Information Security Officer ou Droit/Compliance est à la disposition des collaborateurs pour toute question relative à la protection des données.

Les partenaires contractuels s'engagent, en signant une déclaration de confidentialité distincte, à respecter les dispositions relevant du droit de la protection des données et les standards de sécurité d'Allianz Suisse.

Les collaborateurs sont tenus de contacter leur supérieur hiérarchique, l'Information Security Officer ou Droit/Compliance en cas d'incertitudes quant au respect de la loi sur la protection des données.

#### **6.6 Dispositions pénales de la loi sur la protection des données**

Le non-respect des dispositions de la loi sur la protection des données peut avoir des conséquences pénales pour les collaborateurs concernés. Par ailleurs, le non-respect du règlement d'Allianz Suisse sur la protection et la sécurité des données peut aussi entraîner des mesures pénales ou relevant du contrat de travail.

Toute infraction aux dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données doit immédiatement être notifiée à l'Information Security Officer d'Allianz Suisse ou à Droit/Compliance.

### **7 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mesures d'embargo**

Allianz Suisse et ses collaborateurs ne doivent pas être abusés à des fins de blanchiment d'argent. La confiance de nos clients, de nos partenaires, de nos collaborateurs, de l'autorité de surveillance et du marché dépend essentiellement de la réputation de notre entreprise et de l'intégrité de nos activités. Elle est protégée par des standards élevés en matière de lutte contre le blanchiment d'argent («Know your customer»), qui reposent sur les prescriptions légales en vigueur ainsi que sur les standards internationaux du groupe Allianz.

Le blanchiment d'argent désigne des actes visant à réinsérer dans le circuit financier et économique légal des valeurs patrimoniales d'origine illégale ou criminelle. Il représente un danger pour l'économie, pour l'intégrité de la place financière suisse et pour les entreprises qui y sont engagées. Il existe un potentiel d'abus dans les affaires d'assurance et de prévoyance, en particulier dans l'assurance-vie, mais également dans l'activité hypothécaire. Tous les collaborateurs d'Allianz Suisse qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont confrontés à des questions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent sont tenus de respecter à tout moment des obligations de diligence spécifiques et des mesures préventives visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Aucune violation des prescriptions correspondantes ne sera tolérée.

#### **7.1 But et champ d'application**

Les directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme protègent Allianz Suisse et ses collaborateurs et définissent clairement le comportement à adopter en cas de soupçon de blanchiment d'argent.

En vertu des dispositions légales, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme se limite à l'assurance-vie individuelle, à la proposition et à la distribution de parts de fonds de placement et aux affaires hypothécaires. En plus de ces domaines, tous les autres collaborateurs doivent également veiller à ne pas se laisser impliquer dans des activités illégales.

## **7.2 Obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme**

Les exigences minimales suivantes doivent toujours être respectées lors de la conclusion de relations d'affaires dans l'assurance-vie individuelle, de la distribution de parts de fonds de placement, de la vente d'un compte de placement et dans les affaires hypothécaires:

### **7.2.1 Principe «Know your customer»**

L'identité du client et celle de l'ayant droit économique doivent être constatées sans ambiguïté et documentées.

### **7.2.2 Clarification de l'arrière-plan économique**

Les opérations et les transactions dont l'arrière-plan économique est ambigu ou suscite des doutes doivent être remises en question et faire l'objet de clarifications. Elles ne seront exécutées que si elles sont plausibles.

Certaines caractéristiques, comme le montant d'une prime, suffisent à procéder à des clarifications plus poussées.

### **7.2.3 Documentation**

Les documents nécessaires aux clarifications visant à prévenir le blanchiment d'argent doivent être établis et conservés en bonne et due forme.

### **7.2.4 Obligation d'annonce**

Les collaborateurs sont tenus d'annoncer sans délai les affaires suspectes au bureau interne de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) d'Allianz Suisse, qui prendra toutes les mesures complémentaires nécessaires (annonce à l'autorité compétente, gel des avoirs).

## **7.3 Directive et formation**

Le bureau LBA édicte les directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, qui font partie intégrante du contrat de travail. Elles sont contrôlées et mises à jour régulièrement.

Au début de leur activité, les collaborateurs suivent une formation, dont l'intensité dépend du domaine dans lequel ils travaillent. Les collaborateurs du service externe exécutent deux modules consacrés à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre de leur formation interne usuelle. Ils doivent en outre impérativement effectuer le programme E-learning correspondant dans les six mois suivant leur entrée en fonction. Ce didacticiel est également obligatoire pour les collaborateurs des services Vie individuelle et Hypothèques ainsi que pour les membres du bureau LBA interne. Cette formation est renouvelée régulièrement.

## **7.4 Mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme et prescriptions d'embargo**

Contrairement à la lutte contre le blanchiment d'argent, qui consiste à identifier des valeurs patrimoniales d'origine douteuse avant qu'elles ne soient blanchies, la lutte contre le financement du terrorisme vise à identifier des valeurs patrimoniales utilisées à des fins proscrites. Pour éviter le financement d'organisations terroristes ou de personnes en relation avec elles, il faut vérifier

régulièrement si les clients ainsi que les propositions/offres et contrats d'Allianz Suisse apparaissent sur les listes des sanctions de l'Union européenne (UE)/l'Organisation des Nations Unies (ONU)/l'Office of Foreign Assets Control (OFAC). À cet égard, il convient également de tenir compte de la loi sur les embargos (loi fédérale sur l'application de sanctions internationales, LEmb,) et des ordonnances d'exécution, qui transposent dans le droit national les sanctions non militaires définies dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, on retiendra notamment l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban, qui repose sur la loi sur les embargos.

Il convient en outre de tenir compte des mesures de contrainte qui, sur la base de la loi sur les embargos, ont été édictées par l'ONU/l'OSCE ou par les principaux partenaires commerciaux suisses, en particulier par l'UE et ses pays membres et qui sont également soutenues par la Suisse et que le Conseil fédéral a appliquées dans les ordonnances relatives à l'embargo. Dans le cas des sanctions économiques internationales de l'ONU, de l'UE et de l'OFAC, il peut s'agir de sanctions directes ou indirectes, relevant du domaine économique ou financier ou de celui des services, afin de gérer les interdictions et les obligations d'agrément ou de déclaration ainsi que d'autres restrictions. Les personnes, groupements et entreprises concernés par les sanctions sont indiqués dans les annexes des ordonnances du Conseil fédéral. Ces mesures de contraintes figurent dans des ordonnances distinctes. Les ordonnances du Conseil fédéral et les mesures de sanction existant en Suisse peuvent être consultées sur le site du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Le Conseil fédéral peut, par décret, décider le blocage des avoirs indûment perçus de personnes politiquement exposées, telles que chefs d'État, hauts fonctionnaires et leur entourage, en se basant sur la Constitution fédérale, de sorte que les avoirs qui se trouvent en Suisse ne puissent en être retirés (ordonnances de blocage). Les personnes, entreprises et organisations concernées par le blocage sont indiquées de façon exhaustive dans les annexes de l'ordonnance correspondante.

Les ordonnances susmentionnées prévoient, entre autres sanctions, une déclaration obligatoire au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ainsi qu'un gel des avoirs et des ressources économiques déposés ou transférés en Suisse et appartenant aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités concernés.

## **7.5 Responsabilités et compétences**

Les collaborateurs des services Vie individuelle, Hypothèques, Personal Financial Services et Payment Protection Insurance, ainsi que ceux du service externe et tous les intermédiaires mandatés par Allianz Suisse sont tenus d'appliquer et de respecter les obligations de diligence en vigueur dans leur activité pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Allianz Suisse a mis en place en conséquence, le bureau interne de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent (bureau LBA) et le financement du terrorisme et pour le respect des mesures d'embargo. Sa direction est assurée par des personnes de la section Droit/Compliance. Un responsable LBA, qui fait partie de ce bureau, est également nommé dans chaque service.

Le bureau LBA conseille et soutient le Directoire et les collaborateurs afin de permettre le respect strict des prescriptions relatives au blanchiment d'argent et des directives portant sur les sanctions. Le bureau LBA, voire Droit/Compliance conseille les collaborateurs au cas où il y aurait des

incertitudes sur le fait de savoir si un paiement ou le reçu d'un versement est soumis à l'obligation de déclaration ou d'agrément. Seule la direction du bureau LBA est habilitée à annoncer un soupçon de blanchiment d'argent, à prononcer le blocage d'avoirs ou à diligenter des annonces au SECO.

Droit/Compliance établit régulièrement des rapports à l'attention de l'Audit & Risk Committee sur les activités et les mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le respect des mesures d'embargo.

## **7.6 Sanctions**

Conformément à l'article 305<sup>bis</sup> du Code pénal (CP), celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cela s'applique également lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est punissable dans l'État où elle a été commise (p. ex. soustraction d'impôt). Le manque de diligence dans les opérations financières et en matière d'obligation d'annonce est également puni conformément à l'article 305<sup>ter</sup> du Code pénal. En tant qu'entreprise, Allianz Suisse peut être punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (art. 102 CP).

Quiconque ne respecte pas intentionnellement l'obligation d'annonce au SECO peut être puni des arrêts ou d'une amende de CHF 100 000 au plus. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de CHF 40 000 au plus. La tentative et la complicité sont également punissables (art. 10 de la loi sur les embargos).

## **8 Droit des cartels**

Allianz Suisse revendique une concurrence libre et équitable ainsi qu'un strict respect de la loi fédérale sur les cartels et sur d'autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels). Celle-ci prévoit de fortes amendes pour les entreprises en cas d'accords et de pratiques illicites précises, qui peuvent aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. Le Conseil d'administration et le Directoire doivent veiller personnellement à ce que l'entreprise respecte les règles du droit de la concurrence. En cas de distorsion de la concurrence, ils sont personnellement responsables des dommages imputables à l'entreprise. Une infraction à la législation sur les cartels peut entraîner des conséquences pénales pour l'entreprise et endommager fortement sa réputation. Aucune violation des prescriptions relatives au droit des cartels ne sera tolérée. Il est donc dans l'intérêt d'Allianz Suisse de prévenir efficacement en interne d'éventuelles infractions au droit de la concurrence et à celui des cartels.

Le guide d'Allianz Suisse concernant les mesures visant à empêcher des infractions à la législation sur les cartels, la notice Comportement de la Commission de la concurrence (COMCO) en cas de perquisitions, ainsi que la charte de la concurrence d'Allianz sont disponibles sur l'intranet (base de données des directives). Ils aident les collaborateurs à distinguer les pratiques licites de celles qui posent problème ou sont interdites en matière de droit des cartels. Les cadres dirigeants doivent

impérativement passer un test en ligne sur le droit des cartels. En outre, les collaborateurs ont accès à des documents de formation sur l'intranet.

### **8.1 Champ d'application**

Le guide d'Allianz Suisse concernant les mesures visant à empêcher des infractions à la législation sur les cartels, la notice Comportement de la Commission de la concurrence (COMCO) ainsi que la charte de la concurrence (voir la base de données des directives sur l'intranet) s'appliquent à tous les collaborateurs d'Allianz Suisse.

### **8.2 Accords en matière de concurrence**

Par accords en matière de concurrence, on entend les conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées d'entreprises occupant des échelons du marché identiques ou différents, dans la mesure où elles visent ou entraînent une restriction à la concurrence.

La restriction à la concurrence peut reposer sur:

- des contrats (oraux, écrits);
- des accords tacites;
- des conventions non obligatoires («Gentlemen's Agreement»);
- des décisions ou des statuts d'associations qui sont obligatoires pour les membres de celles-ci;
- des recommandations non obligatoires, dans la mesure où elles exercent une influence sur le comportement ou sont suivies par leurs destinataires, ou
- des pratiques concertées comme un comportement parallèle sur la base d'informations échangées.

Toute forme de coopération pratique entre entreprises qui ne peut pas être qualifiée de convention, mais qui pourtant vise à éliminer ou à réduire sous certaines conditions l'incertitude à propos du futur comportement en matière de concurrence des entreprises concernées relève de la législation sur les cartels.

Les accords en matière de concurrence sont ceux qui influencent ou peuvent influencer le comportement en ce domaine des entreprises qui sont parties à l'accord en question. La qualification d'accord ne peut pas être annihilée du simple fait qu'une recommandation sera désignée comme non impérative ou que les destinataires ne la suivront pas.

Un échange d'informations commerciales sur les prix, les zones géographiques et les quantités peut être qualifié de cartel rigide illicite, même en l'absence de convention.

Les principaux facteurs de concurrence sont, dans ce contexte, la fixation de primes et de prix, les ententes sur des éléments du prix tels que l'octroi de rabais et commissions, le traitement marketing, l'annonce d'augmentations de primes ou la modification du produit. L'échange d'informations peut aussi se faire de façon informelle.

Le comportement parallèle autorisé n'est pas une pratique concertée si des entreprises se comportent de la même façon à l'occasion d'un changement de situation sur le marché, sans qu'un contact ait eu lieu au préalable.

### **8.3 Accords illicites restreignant la concurrence**

Les pratiques suivantes sont illicites:



- accords qui affectent de manière notable la concurrence sur le marché de certains biens ou services et qui ne sont pas justifiés par des motifs d'efficacité économique, ainsi que tous ceux qui conduisent à la suppression d'une concurrence efficace;
- accords horizontaux entre entreprises occupant le même échelon de marché, comme les assureurs directs entre eux. L'objet de telles ententes peut être les primes, les répartitions géographiques, les CGA, l'application des recommandations de l'association de la branche, etc.;
- accords verticaux entre entreprises occupant divers échelons du marché qui ajustent leur comportement respectif, comme les réassureurs avec les assureurs directs;
- accords sur les prix, la répartition géographique ou les quantités, tels que:
  - accords portant sur la fixation directe ou indirecte de prix ou d'éléments du prix comme les primes, les commissions;
  - accords concernant l'octroi de rabais ou l'introduction d'un système de rabais;
  - accords/échanges d'informations concernant les frais de gestion. Les recommandations des associations d'assurance sur le montant des primes ou sur des éléments des primes (hausses de primes, primes minimales, etc.) sont également touchées par cette interdiction;
  - accords qui instituent des attributions de régions, de branches d'assurance ou de groupes de clients;
  - accords entre les assureurs qui consistent à ne plus proposer certains produits d'assurance ou à ne plus couvrir certains groupes de risques pour restreindre l'offre d'assurances;
  - accords entre assureurs qui renoncent à se concurrencer pour certains clients;
  - accords portant sur la somme d'assurance et sur les franchises.
  - Est également interdit l'échange d'informations concernant la conception et le développement d'un produit, les mesures de marketing, les directives de souscription, l'échange de tarifs et les critères de tarification.

L'échange de CGA, de CC et de CPA est illicite dans la mesure où ces documents ne sont pas librement accessibles sur Internet.

#### **8.4 Pratiques justifiées**

Les pratiques suivantes sont autorisées:

- propre étude de marché et prospection du marché;
- participation à des comparaisons de tarifs et de produits ainsi que ratings par des prestataires externes (benchmarking);
- participation aux séances de l'Association Suisse d'Assurances ou à celles d'une autre organisation économique. Ces séances ne doivent pas donner l'occasion de convenir de pratiques entravant la concurrence entre les membres d'une association;

- échange d'opinions sur des conditions-cadres juridiques. L'échange d'informations et de matériels sur les tarifs, les critères de tarification, les taux de primes, les systèmes de rabais et les directives de souscription est en revanche illicite;
- réponse aux questions d'un assureur précédent, conformément au guide sur la législation des cartels;
- participation à une coassurance pour risques individuels;
- participation à l'élaboration d'une statistique relative à l'ensemble du marché;
- établissement commun, reconnaissance et publication de statistiques actuaires, de tables de mortalité, etc.;
- participation à des conventions de règlement des sinistres. Chaque convention nécessite cependant une clarification sous l'angle du droit de la concurrence.

### **8.5 Accords au sein d'un groupe**

Les groupes sont considérés, sous l'angle du droit des cartels, comme une entreprise lorsque les différentes sociétés du groupe forment une unité économique. Des accords passés au sein d'un groupe n'entravent pas la concurrence, raison pour laquelle ils ne sont pas soumis à la loi sur les cartels. Les conventions au sein d'Allianz Suisse sont donc autorisées.

### **8.6 Sanctions, annonces à la Commission de la concurrence**

Selon l'art. 49a Lcart, les entreprises qui participent à un accord illicite en matière de concurrence ou qui abusent de leur position puissante sur le marché sont tenues au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires cumulé réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. Pour les sociétés d'assurance, il est tenu compte du montant total des primes brutes annuelles au lieu du chiffre d'affaires.

Lorsqu'une entreprise n'est pas certaine d'être en présence d'une pratique concurrentielle illicite ou d'un abus de position dominante, elle a la possibilité de l'annoncer à la COMCO avant que les effets ne s'en fassent sentir. Une annonce à la COMCO ne change cependant rien au caractère licite ou illicite d'un accord en matière de concurrence. Face à une entreprise qui a coopéré, en qualité de membre d'un cartel, à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence, la COMCO peut renoncer, en tout ou en partie, à une sanction directe (régime du bonus).

### **8.7 Obligation d'annonce et compétences**

Les collaborateurs sont tenus d'informer immédiatement Droit/Compliance ou de faire une dénonciation via le canal whistleblowing s'ils soupçonnent l'existence d'une pratique contraire à la loi sur les cartels.

Les annonces éventuelles à la COMCO sont effectuées exclusivement par Droit/Compliance.

## **9 Droit pénal de la corruption**

Allianz Suisse entend respecter les normes éthiques les plus élevées et éviter ne serait-ce que la suspicion d'un conflit d'intérêts. Le Code de conduite et la directive anti-corruption comportent une interdiction stricte de corruption, y compris des «paiements de facilitation» («facilitating payments»).

Allianz Suisse ne tolère aucune forme de corruption (tolérance zéro). Une procédure pénale contre Allianz Suisse, ses cadres ou ses collaborateurs causerait à l'entreprise des dommages de réputation inestimables.

## **9.1 Mise en œuvre au sein d'Allianz Suisse**

La directive d'Allianz Suisse relative aux cadeaux et invitations énonce des principes en matière de cadeaux et d'invitations (normes minimales) et garantit qu'Allianz Suisse et son personnel agissent dans le cadre de la réglementation et de la législation en vigueur. Tous les collaborateurs d'Allianz Suisse doivent donc veiller à éviter les conflits d'intérêts, même apparents, ainsi que la possibilité d'atteinte à la réputation d'Allianz Suisse.

Au quotidien, il convient ainsi de respecter les principes fondamentaux suivants, qui résument les éléments-clés de cette directive:

- L'acceptation et l'octroi de cadeaux et d'invitations ne sont permis que dans le cadre des principes énoncés dans la directive.
- Les cadeaux en numéraire sont prohibés.
- Les repas d'affaires ne sont généralement pas concernés par la directive, sauf si des fonctionnaires, représentants des médias, journalistes, analystes financiers, représentants d'agences de notation ou syndicalistes y participent.
- La notion de fonctionnaire est prise dans un sens large; elle englobe non seulement les hommes politiques membres d'une autorité fédérale, cantonale ou municipale, mais aussi le personnel d'entreprises publiques ou privées (par exemple Swisscom, la Poste, les CFF, etc.).
- Lorsque des fonctionnaires, représentants des médias, journalistes, analystes financiers, représentants d'agences de notation ou syndicalistes y participent, l'unité Droit/Compliance doit être préalablement consultée.
- L'acceptation et l'octroi de cadeaux et d'invitations dont le montant n'excède pas CHF 100.- doivent être systématiquement approuvés par le supérieur hiérarchique. Les cadeaux et les invitations d'une valeur supérieure à CHF 100.- doivent être approuvés au préalable par Droit/Compliance.
- Dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, il convient d'appliquer les directives correspondantes au sponsoring .

## **9.2 Examen de l'intégrité des prestataires (Vendor Integrity Screening)**

Conformément aux directives d'Allianz Suisse, le Directoire a adopté des normes minimales sur l'examen de l'intégrité des prestataires et fournisseurs d'Allianz Suisse comme partie intégrante du programme anti-corruption. Ainsi, pour tout cocontractant potentiel (prestataire, conseiller, fournisseur, etc.) dont le volume de mandats atteint ou dépasse la somme de CHF 25 000.-, il faut effectuer un examen de l'intégrité avant la conclusion du contrat.

## **9.3 Corruption entre particuliers**

La corruption de particuliers relève du champ d'application de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Diverses prestations déguisées entre particuliers, comme les remboursements aux courtiers en assurances, peuvent être critiquées pour leur manque de transparence, alors qu'il s'agit

souvent de rémunérations justifiées pour des prestations fournies. Il est en revanche interdit de verser des montants ou d'octroyer des avantages afin d'obtenir un mandat ou de conclure un contrat d'assurance.

En dépit de ce qui précède, certaines situations ne constituant pas un cas de corruption pourraient mettre en doute la capacité de jugement de nos collaborateurs, de nos clients et de nos partenaires. La directive d'Allianz Suisse relative aux cadeaux et invitations comprend des règles de comportement destinées à éviter de telles situations.

#### **9.4 Dons et activités de sponsoring**

D'après le Code de conduite d'Allianz Suisse, les dons et le sponsoring ne sont autorisés que dans le cadre des lois en vigueur et des règles internes en la matière. On pourrait, par exemple, soupçonner une tentative de corruption si le don permettait d'influer sur certains mandats ou sur des opérations spécifiques, comme la conclusion d'un contrat d'assurance.

Les dons politiques et les versements à des partis politiques doivent être décidés par le président du Directoire d'Allianz Suisse et dévoilés.

#### **9.5 Différence entre corruption et pratique autorisée**

La différence entre un cadeau ou une invitation autorisés et de la corruption est subtile et parfois difficile à discerner. Il y a corruption quand le cadeau, l'invitation ou l'avantage octroyé visent à compromettre l'objectivité du destinataire et constituent un avantage indu. On est en présence d'avantages dus lorsque le destinataire y a droit, ceux-ci, p. ex., ayant été accordés par contrat ou répondant à un usage social.

#### **9.6 Obligation d'annonce**

Les collaborateurs qui soupçonnent une corruption sont tenus d'informer immédiatement Droit/Compliance ou la Révision interne ou de dénoncer les faits via le canal Whistleblower.

#### **9.7 Sanctions**

Le non-respect des dispositions légales peut entraîner des conséquences pénales tant pour les collaborateurs concernés que pour Allianz Suisse. La responsabilité de l'entreprise peut être engagée indépendamment de la possibilité, ou pas, de mettre en cause la responsabilité d'une personne physique (art. 102 CP).

### **10 Programme «Anti Fraud»**

Le Directoire, les cadres et les collaborateurs doivent veiller à créer un environnement de travail dans lequel un comportement contraire au droit (qualifié ci-après, de manière générale, de fraude) n'est ni toléré ni ignoré. Il n'y a aucune tolérance pour la fraude au sein d'Allianz Suisse (politique de la tolérance zéro)! Les cas de fraude ternissent sa réputation et entraînent une perte de confiance de la part de nos clients, de nos actionnaires et du marché.

#### **10.1 Signaux d'alerte et pratiques interdites**

Les cas de fraude peuvent revêtir des formes diverses. Il s'agit de tout type d'agissements ou de pratiques illégales ou malhonnêtes au détriment d'Allianz Suisse et au bénéfice de leur auteur.

Des signaux d'alerte peuvent être p. ex. (de manière non exhaustive):

- des commissions/courtages excessifs;
- des dépenses inhabituelles à court ou à long terme;

- des changements injustifiés au niveau du budget, des décomptes ou des frais.

Les pratiques suivantes sont interdites (incomplet):

- des comptabilisations sans justificatifs réels;
- des transactions non comptabilisées;
- des dites caisses noires ou des comptes tenus en dehors de la comptabilité ordinaire;
- des irrégularités dans le reporting financier;
- l'octroi de commissions pour des prestations qui n'ont jamais été fournies à Allianz Suisse.

## **10.2 Mise en œuvre et application de la directive «Anti Fraud» d'Allianz Suisse**

Allianz Suisse a nommé des coordinateurs «Anti Fraud» pour les domaines de la fraude interne, de la souscription et des dommages) qui veillent au respect de la politique «Anti Fraud». Les collaborateurs sont sensibilisés à ce sujet et formés en conséquence.

Allianz Suisse attend de ses collaborateurs qu'ils coopèrent avec les coordinateurs «Anti Fraud» en cas d'enquête sur des cas de fraude. S'ils soupçonnent une fraude, les collaborateurs sont tenus d'agir et d'informer leur supérieur hiérarchique ou les coordinateurs «Anti Fraud» d'Allianz Suisse ou de dénoncer les faits via le canal Whistleblower sur l'intranet ou par le biais de la hotline «Anti Fraud».

## **10.3 Sanctions**

Tout acte frauduleux peut entraîner des sanctions pénales pour les personnes concernées.

# **11 Opérations proscrites**

Les dispositions relatives au délit d'initié interdisent aux initiés d'exploiter leurs connaissances préalables d'un fait dont la divulgation est susceptible d'exercer une influence notable sur l'évolution des cours en bourse pour obtenir un avantage pécuniaire soit en exécutant eux-mêmes des opérations sur les actions, les titres, les options ou les effets comptables de la société concernée, soit en donnant des conseils correspondants à un tiers. Le Code pénal interdit également à celui auquel un tel fait est communiqué d'exploiter cette information afin d'obtenir un avantage pécuniaire. Les normes prohibitives prévues aux art. 33<sup>e</sup> et 30 de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs s'appliquent à toutes les personnes physiques, toutefois uniquement en rapport avec des effets négociables, *en Suisse*, en bourse ou dans un établissement semblable à une bourse.

Les règles de comportement sur le maniement d'informations d'initié et d'informations confidentielles reposent principalement sur les directives d'Allianz SE et doivent empêcher, au sein d'Allianz Suisse, que des intérêts de clients ou les intérêts propres du groupe Allianz et d'Allianz Suisse, soient lésés par des opérations de collaborateurs ou que des collaborateurs d'Allianz Suisse ne soient soupçonnés d'usage abusif d'informations confidentielles ou de délit d'initié.

## **11.1 Champ d'application des règles de comportement d'Allianz Suisse en la matière et cercle des personnes concernées**

Les règles de comportement d'Allianz Suisse relatives au traitement des informations d'initié et des informations confidentielles («Verhaltensregeln der Allianz Suisse über den Umgang mit Insiderinformationen und vertraulichen Informationen») s'appliquent aux membres du Directoire,

aux participants au programme Allianz Equity Incentive (AEI) ainsi qu'aux collaborateurs du service AIM d'Allianz Suisse.

Elles font la distinction entre:

- les initiés dans les domaines liés aux actions d'Allianz SE et/ou au secteur financier (AFIP) et
- les collaborateurs soumis à la règle «Disclosure and Preclearance» (DP).

Droit/Compliance établit une liste de tous les AFIP et DP et l'actualise régulièrement.

### **11.2 Interdictions relatives aux informations d'initiés**

Par informations d'initiés, on entend toutes les informations confidentielles, non rendues publiques et sensibles quant au cours dont la divulgation pourrait influencer sur le cours d'un titre ou d'un dérivé.

Les personnes susceptibles d'avoir connaissance d'informations d'initiés

- n'ont pas le droit d'exécuter des opérations sur titres pour leur propre compte, pour le compte de sociétés d'Allianz Suisse ou pour le compte de tiers (interdiction de négoce);
- ne doivent pas inciter des tiers à exécuter des opérations sur les titres ou les dérivés concernés (interdiction de recommandation);
- ne doivent utiliser ces informations d'initiés que dans le cadre normal de leurs obligations professionnelles (interdiction de transmettre ces informations).

Ces personnes sont tenues d'informer la section Droit/Compliance d'Allianz Suisse des éventuelles informations d'initiés reçues.

### **11.3 Opérations pour compte propre comme moyens de placement**

Les AFIP et les DP ne doivent pas exécuter des opérations sur titres hautement spéculatives à des fins autres que celles d'un placement. L'objectif d'un placement est mis en doute si des positions sont détenues moins de deux semaines ou si plus de 60 transactions sont effectuées en l'espace d'un trimestre.

### **11.4 Délai de blocage pour les opérations sur les actions d'Allianz SE**

Les opérations privées sur les titres et les dérivés des actions d'Allianz SE sont interdites pendant les périodes suivantes:

- six semaines avant la publication du rapport de gestion provisoire (période de blackout);
- deux semaines avant la divulgation des résultats trimestriels.

En dehors de ces périodes, le négoce de titres est permis dans la mesure où aucune information d'initiés n'est utilisée à cet effet ou communiquée, directement ou indirectement, à un tiers non autorisé.

### **11.5 Mise en œuvre et application des règles de comportement sur le traitement des informations d'initiés: approbation préalable («Preclearance») des transactions des AFIP et des DP**

Les AFIP doivent faire approuver par le service Group Compliance d'Allianz SE les transactions énumérées au chiffre 9, alinéa 1, du règlement d'Allianz Suisse.

Les DP doivent faire approuver par la section Droit/Compliance d'Allianz Suisse les transactions énumérées au chiffre 9, alinéa 2, du règlement d'Allianz Suisse.

### **11.6 Exceptions relatives à l'approbation préalable («Preclearance»)**

Sont exemptés d'une approbation préalable:

- les opérations sur titres de gestionnaires de fortune ayant un pouvoir de décision exclusif;
- les certificats de fonds de placement;
- les emprunts d'État et les obligations d'entreprise dont la note est au moins A;
- les certificats sur indice et les dérivés, sauf ceux du secteur financier et de celui des assurances;
- les assurances-vie liées à des fonds de placement;
- l'exercice de droits liés à des actions (p. ex. conversion d'un emprunt convertible ou exercice d'une option).

### **11.7 Déclaration de conformité annuelle, contrôles par échantillonnage effectués par le service Group Compliance d'Allianz SE auprès des AFIP**

Group Compliance peut exiger une déclaration écrite de conformité ou, dans des cas particuliers, une déclaration écrite du collaborateur selon laquelle des titres précis n'ont fait l'objet d'aucun négoce.

### **11.8 Obligation de divulgation des comptes et dépôts, contrôles par échantillonnage effectués par Droit/Compliance**

Les DP sont tenus de communiquer les comptes et dépôts utilisés pour des opérations sur titres ou sur dérivés ainsi que les procurations établies en faveur d'un gestionnaire de fortune. Droit/Compliance peut exiger une déclaration écrite de conformité à leurs obligations de «Preclearance».

### **11.9 Opérations proscrites**

Les opérations suivantes sont interdites:

- opérations préalables ou parallèles («front running» ou «parallel running») exécutées en contrepartie de mandats de clients;
- achat, vente ou recommandation de titres, de dérivés ou d'autres instruments financiers sur la base d'informations non publiques sensibles quant aux cours;
- négoce de titres, dans la mesure où l'on sait que le client entend également les négocier;
- négoce de titres sur la base de décisions non publiées de la direction du fonds ou de rapports de révision;
- opérations sur les positions propres d'Allianz Suisse exécutées à des conditions non conformes au marché par des collaborateurs de sociétés de gestion de fortune, de courtage ou d'autres entreprises;
- participations à des affaires dans l'intérêt de tiers.

### **11.10 Sanctions**

Toute violation des dispositions relatives aux informations d'initiés peut entraîner des sanctions pénales ou relevant du droit du travail pour la personne concernée.

## **12 Discrimination et harcèlement sexuel sur le lieu de travail**

Allianz Suisse exige de ses collaborateurs qu'ils se comportent avec honnêteté, équité, dignité et intégrité sur leur lieu de travail. Les cadres sont tenus de faire appliquer les règles de comportement correspondantes.

### **12.1 Formes de discrimination**

Les comportements susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychique de collaborateurs sur leur lieu de travail ne sont aucunement tolérés au sein d'Allianz Suisse. Le harcèlement sexuel et le mobbing, qui constituent des formes particulièrement condamnables de discrimination sur le lieu de travail, sont interdits. Les abus ne doivent pas être acceptés, enjolivés ou minimisés.

### **12.2 Harcèlement sexuel sur le lieu de travail**

Est importun tout comportement à caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité des collaborateurs sur leur lieu de travail. Le harcèlement sexuel est une atteinte à l'intégrité personnelle et aux droits de la personnalité.

### **12.3 Mobbing**

Le mobbing, qui constitue un harcèlement moral, correspond à une conduite hostile et systématique, exercée de manière répétée ou persistante à l'encontre d'autres collaborateurs.

### **12.4 Mesures destinées à lutter contre la discrimination**

Allianz Suisse condamne toute forme de discrimination. De plus, en raison de la loi fédérale sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'art. 328 du CO, elle est légalement tenue de protéger et de respecter la personnalité des collaborateurs, de tenir dûment compte de leur santé et de veiller au respect de la moralité (loi sur l'égalité [LEg] et art. 328 CO).

Les règles de comportement en cas de harcèlement sexuel et de mobbing sur le lieu de travail font partie intégrante du contrat de travail. Elles indiquent aux personnes discriminées et à celles qui ont connaissance d'une possible discrimination la procédure à suivre et les interlocuteurs auxquels elles peuvent s'adresser. Les collaborateurs sont invités à dénoncer d'éventuelles discriminations directement auprès de la hotline Whistleblower.

Allianz Suisse prend extrêmement au sérieux tout indice de discrimination. Les interlocuteurs en son sein agissent de manière immédiate et absolument confidentielle. Lorsqu'un cas est signalé à un supérieur hiérarchique, au service du personnel ou à la section Droit/Compliance, les personnes concernées doivent être informées de la suite de la procédure et de la possibilité de résoudre le problème.

Allianz Suisse offre, par ailleurs, un accès à un service de consultation sociale indépendant, externe à l'entreprise.

### **12.5 Sanctions**

Le harcèlement sexuel et le mobbing peuvent mener à des sanctions pénales ou relevant du droit du travail. Selon la gravité du cas, la sanction peut aller de l'avertissement écrit ou du blâme à la résiliation ordinaire ou immédiate des rapports de travail.



## **13 Communication avec les clients, les autorités de surveillance et les médias**

La communication externe est étroitement liée à la façon dont Allianz Suisse est perçue en tant qu'entreprise par l'opinion publique. La crédibilité et la réputation d'Allianz Suisse ainsi que la confiance accordée par les clients en dépendent. Afin de réduire autant que possible les risques de réputation et de responsabilité, il est déterminé en interne qui est habilité à représenter Allianz Suisse à l'extérieur et quels principes seront observés à cet égard.

### **13.1 Communication avec les clients**

La compétence et le pouvoir de représenter Allianz Suisse auprès des clients, des autorités de surveillance, etc. découle du domaine de compétence stipulé dans le contrat de travail.

Le principe de signature collective s'applique à tous les documents juridiquement importants. Toute exception à ce principe nécessite une décision du Directoire de la société concernée. Ne sont autorisés à signer à gauche que les collaborateurs qui y sont habilités par le Conseil d'administration de la société en question ou qui sont inscrits au registre du commerce.

### **13.2 Identification du destinataire**

Lorsqu'ils donnent des renseignements ou des informations, les collaborateurs doivent toujours s'assurer qu'il s'agit bien du client ou du mandataire concerné si cette personne leur est inconnue. Des informations quelconques ne peuvent être fournies au mandataire d'un client que si ce dernier lui a délivré une procuration. Cette disposition s'applique également aux membres de la famille.

### **13.3 Communication avec les médias**

Les informations destinées à être rendues publiques ne peuvent l'être que par le service Communication ou avec son accord ou à sa demande.

Il est interdit à tout collaborateur de prendre position sur Allianz Suisse ou sur ses filiales dans les médias. S'ils sont interrogés par des journalistes, les collaborateurs ne doivent faire absolument aucun commentaire. Toutes les questions des médias seront immédiatement transmises au service Communication.

Toutes les communications aux médias doivent être complètes, sincères, exactes, ponctuelles et intelligibles.

### **13.4 Communication avec les autorités de surveillance**

La communication avec la FINMA s'effectue exclusivement par l'intermédiaire des services internes dûment autorisés.

### **13.5 Gestion des réclamations**

Le groupe Allianz Suisse traite rapidement et équitablement les réclamations de clients, selon les dispositions légales applicables en la matière.

## **14 Entrée en vigueur**

Le présent manuel de Compliance actualisé a été approuvé par le Directoire d'Allianz Suisse le 30 octobre 2013 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Il a également été présenté à l'Audit & Risk Committee d'Allianz Suisse dans le cadre du Reporting de Compliance.